

## → CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND

### 1. ADHÉSION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND

Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés « Exposant (s) ») demandant leur admission au Salon SIAL (ci-après dénommé le « Salon »), organisé par la société SIAL (SA au capital de 640 000 euros, RCS Nanterre 692 029 788 ci-après dénommé « Organisateur ») au sein du parc des expositions de Paris Nord Villepinte (ci-après dénommé le « Site »).

Dans le cadre de sa demande de réservation de stand, l'Exposant s'engage à prendre connaissance des présentes Conditions Générales, de la rubrique « Infos pratiques » dans l'Espace Exposants accessible depuis le site internet du Salon, du Règlement Général des Manifestations Commerciales et le cas échéant du Règlement Particulier du Salon.

Toute admission au Salon implique l'adhésion totale et entière de l'Exposant aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à l'ensemble des documents qui y sont visés et emporte renonciation de la part de l'Exposant à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat. Toute modification ou réserve apportée par l'Exposant, de quelque façon que ce soit, aux présentes ou à l'un quelconque des documents visés aux présentes sera considérée comme nulle et non avenue.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales, sans préavis. Toute modification sera portée à la connaissance de l'Exposant. Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation et/ou liées à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recourir à la signature d'un quelconque document.

Dans l'hypothèse d'une modification des dates et/ou du Site accueillant le Salon décidée par l'Organisateur pour quelque raison que ce soit, ou de toute modification des présentes Conditions Générales qui ne serait pas d'application immédiate conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ce changement sera notifié à l'Exposant. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par l'Exposant par LRAR adressée à l'Organisateur dans les 15 jours de ladite notification, les nouvelles dates et/ou nouveau Site accueillant le Salon ou encore la version modifiée des Conditions Générales, seront réputés acceptés par l'Exposant.

Il est enfin expressément précisé que l'admission de l'Exposant au Salon n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Exposant aux sessions futures du Salon ou de toute autre manifestation du Groupe COMEXPOSIUM auquel l'Organisateur appartient, ni ne confère à l'Exposant aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

### 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE REBOOKING

L'Organisateur offre la possibilité aux exposants de l'édition 2016 du Salon ayant réservé en 2016 :

- Pour les exposants directs, un stand d'une surface au moins égale à 100 m<sup>2</sup> dans un secteur d'implantation donné
- Pour les organisateurs de pavillons (organismes officiels), un stand d'une surface au moins égale à 300 m<sup>2</sup> dans un secteur d'implantation donné

(ci-après désignés les « Grands Comptes ») de bénéficier des dispositions suivantes :

- Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-après, les Grands Comptes souhaitant conserver le même emplacement et la même surface de stand, se verront attribuer dès le paiement de leur premier acompte, cet emplacement, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
  - Avoir retourné son dossier de participation à l'Organisateur, dûment signé, entre le 16 octobre et le 31 décembre 2016,
  - Avoir payé leur premier acompte au plus tard le 31 janvier 2017.

Les dispositions de l'article 11 ci-après s'appliqueront en revanche à l'ensemble des autres exposants ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

### 3. ENGAGEMENT- ADMISSION

Toute demande de participation au Salon est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui appréciera et vérifiera notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature du Salon,
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du Salon,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer sur le Salon.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement du Salon est strictement interdite.

Toute demande de réservation de stand émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur ou une société du Groupe COMEXPOSIUM et/ou en contentieux avec l'Organisateur ou une société du Groupe COMEXPOSIUM ne sera pas prise en compte.

La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande participation) sera notifiée à l'Exposant par courrier électronique.

## → STANDARD TERMS AND CONDITIONS FOR THE LETTING OF SHOW FLOOR SPACE AND STAND EQUIPMENT

### 1. APPLICATION AND ACCEPTANCE OF THE STANDARD TERMS AND CONDITIONS FOR THE LETTING OF SHOW FLOOR SPACE AND STAND EQUIPMENT

*These standard terms and conditions (hereinafter the "Terms and Conditions") apply to all those exhibitors (hereinafter the "Exhibitors") who request admission to the SIAL show (hereinafter the "Show") organised by SIAL, SA with a board of directors, board of trustees and capital of 640 000€ whose registered head office is at 70, avenue du Général de Gaulle, 92058 Paris La Défense Cedex and registered in the Nanterre trade and company register under number 692 029 788 (hereinafter the "Organiser"), at the Paris-Nord Villepinte exhibition centre (hereinafter the "Site").*

*When applying to book a stand, the Exhibitor undertakes to read these Terms and Conditions, the Practical Info page of the Exhibitor's Area on the Show website, the Standard Regulations for Commercial Events also available on the Show website and, where available, any Specific Regulations of the Show.*

*Upon admission to the Show, the Exhibitor shall be deemed to have accepted the Terms and Conditions as well as any other documents to which they refer, and waives its right to rely upon any contradictory documentation, in particular its own standard terms and conditions of purchase. Any reservations or modifications made by the Exhibitor in any manner to these Terms and Conditions or any other documents to which they refer shall be deemed null and void.*

*The Organiser reserves the right to modify these General Terms and Conditions without prior notice. The Exhibitor will be informed of all modifications. Modifications resulting from changes to regulations and/or relating to personal and property safety will be immediately applied, without the need for a document to be signed.*

*The Exhibitor will be notified in the event of changes to the Show dates and/or host Site as decided by the Organiser for any reason, and of any changes to these General Terms and Conditions that do not require immediate implementation as per the paragraph above. Unless the registration application is retracted by the Exhibitor, by sending a registered letter with confirmation of receipt to the Organiser within fifteen (15) days of the aforementioned notification, the new Show dates and/or host Site or the amended version of the General Terms and Conditions will be deemed to have been accepted by the Exhibitor.*

*Furthermore, it is expressly agreed that under no circumstances shall admission to the Show oblige the Organiser to admit the Exhibitor to any future shows or any other events organised by the Comexposium Group to which the Organiser belongs and shall not confer upon the Exhibitor any booking rights or priorities.*

### 2. SPECIFIC PROVISIONS FOR THE REBOOKING

*The Organiser offers the opportunity to the exhibitors of SIAL 2016, having reserved in 2016:*

- *For the direct exhibitors, a stand of a surface at least equal to 100 sq.m in one sector,*
- *For the pavilion organiser (official organisation), a stand of a surface at least equal to 300 sq.m in one sector,*

*(hereinafter the "Key Accounts"), to benefit from the following provisions :*

- *By derogation to the provisions of the article 11 below, the Key Accounts, who want to keep the same location and the same surface of their stand, will be assigned to this stand from the date of paiement of the first instalment, subject to the respect of the two following conditions :*
  - *having returned their registration application for the Show, duly signed, between October, 16<sup>th</sup>, 2016 and December, 31<sup>st</sup>, 2016,*
  - *having paid their first instalment by January, 31<sup>st</sup>, 2017 at the latest.*

*On the other hand, provisions of the article 11 below will apply to all exhibitors not satisfying the conditions above.*

### 3. COMMITMENT - ADMISSION

*All Registration Applications are subject to an initial review by the Organiser who will take the following into account (this list is not exhaustive):*

- *the creditworthiness of the applicant*
- *the compatibility of the applicant's activities with the nomenclature of the Show*
- *the match between the products or services offered by the applicant and the positioning of the Show*
- *the neutrality of message that the applicant may deliver at the Show.*

*Any proselytising and/or militarism that could interfere with the smooth running of the Show is strictly prohibited.*

*Any stand booking applications received from an Exhibitor that is a debtor of and/or party to any dispute or litigation with the Organiser or a company within the Comexposium group shall be refused.*

En cas d'admission de l'Exposant au Salon, ce dernier sera définitivement engagé à l'égard de l'Organisateur sur le montant total de sa participation au Salon et/ou de sa commande de stand équipé.

En cas de refus, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser à l'Exposant le montant correspondant au premier versement déjà opéré.

Il est expressément précisé que le rejet d'un dossier de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les Dossiers de Participation adressés après la date limite d'inscription fixée (cachet de la poste faisant foi). Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des aménagements de stands proposés.

#### 4. MODALITÉS DE DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet du Salon sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

#### 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées dans le dossier de participation, par chèque ou virement bancaire ou par carte bleue dans le cadre d'une demande de réservation de stand en ligne.

Toute inscription intervenant à moins de soixante dix (70) jours du Salon devra être accompagnée du paiement de la totalité du montant des frais de participation et/ ou de la commande de stand équipé.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à la commande dans son intégralité.

Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

#### 6. SÉCURISATION DES PAIEMENTS ET PREUVE DES TRANSACTIONS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION EN LIGNE

Le site Internet du Salon fait l'objet d'un système de sécurisation. L'Organisateur a adopté le procédé de cryptage SSL de la société ATOS qui crypte et sécurise les informations confidentielles.

Sauf preuve contraire, les données enregistrées par l'Organisateur constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées entre l'Organisateur et l'Exposant.

Les données enregistrées par le système de paiement constituent la preuve des transactions financières.

#### 7. PAIEMENT - RETARD OU DÉFAUT

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant dans le Dossier de Participation ou dans le récapitulatif de la demande de réservation de stand en ligne, ou différente, entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En cas de non-respect des délais de règlement visés à l'article 4 « Modalités de Paiement », une indemnité forfaitaire de 40 €, pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L. 441-3, L. 441-6 et D. 445-5 du code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

Les stands ne seront mis à la disposition des Exposants qu'après le règlement du solde. Après attribution du stand, le solde du paiement devra être réglé au plus tard à la date indiquée sur la facture.

En cas de non-paiement du solde à l'échéance, l'Organisateur se réserve le droit de disposer de la surface concernée et/ou sera en droit d'interdire à l'Exposant d'occuper l'emplacement réservé ; le montant total de la facture reste en tout état de cause dû à l'Organisateur.

#### 8. T.V.A.

Les Exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :

\*Pour les entreprises de l'Union Européenne :

- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel l'exposant est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr).
- Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.
- Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

\*Pour les entreprises hors Union Européenne :

Les exposants concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

*The Exhibitor will be notified of the Organiser's decision (acceptance or rejection of an application) by email.*

*If admitted to the Show, Exhibitors are definitively committed to paying the Organiser the total amount due for their participation in the Show and/or their order for an equipped stand. In the event of rejection, the Organiser will refund the amount of the first instalment paid by the Exhibitor, if appropriate.*

*It is expressly stated that the rejection of an application is at the Organiser's discretion and cannot give rise to compensation.*

*The Organiser reserves the right to not process any Application Forms sent after the application deadline has passed (the postmark shall serve as proof of date). After this date has passed, the Organiser no longer guarantees stand equipment availability.*

#### 4. INVOICING TERMS

*All prices stated on the Organiser's documentation and on the Show website are expressed in euros exclusive of taxes. In accordance with the legislative and regulatory requirements that apply to these services, the value added tax at the current applicable rate will be added.*

#### 5. PAYMENT TERMS

*Payment of contractually due amounts shall be made as they fall due and as they are specified in the application form.*

*All registrations made within seventy (70) days of the start of the Show must be accompanied by payment in full of the Show participation fees and/or equipped stand order amount.*

*Any request for an equipped stand submitted after registration shall be payable in full at the time of request.*

*All amounts should be made payable to the Organiser and must be in euros.*

#### 6. SECURE PAYMENT AND PROOF OF TRANSACTION FOR ONLINE APPLICATIONS

*The Show website is protected by a secure payment system and the Organiser has adopted the ATOS SSL encryption procedure, which encodes and protects confidential information.*

*Unless proven otherwise, data recorded by the Organiser shall constitute proof of all dealings between the Organiser and the Exhibitor.*

*Data recorded by the payment system shall constitute proof of financial transactions.*

#### 7. LATE PAYMENT OR FAILURE TO PAY

*Any amounts that remain outstanding after the invoice payment date, whether or not that date is the same as that on the Application Form or in the online application summary, will result in the automatic application of late payment interest equal to three times the statutory interest rate, starting from the day following the invoice due date.*

*If the payment deadlines set out in Clause 4 "Payment Terms" above are not respected, a fixed fee of €40 for debt recovery fees shall be charged by the Organiser in addition to the late payment penalties referred to above (Art. L. 441-3, L. 441-6 and D. 445-5 of the French Commerce Code). This fixed fee does not preclude any other fees incurred by the Organiser in recovering unpaid invoices.*

*Stands will only be made available to Exhibitors once full payment has been received.*

*Once a stand has been allocated to an Exhibitor, the balance must be paid on or before the date indicated on the invoice.*

*If the balance remains outstanding after the due date, the Organiser reserves the right to make the allocated space available to another applicant and/or to prohibit the Exhibitor from occupying that space; that notwithstanding, the Exhibitor must still pay the outstanding balance to the Organiser.*

#### 8. TAX

*Exhibitors from outside France can obtain a tax refund as follows:*

**For companies from European Union member countries:**

• *Submit the refund request via the appropriate online State portal where the Exhibitor is registered in accordance with the provisions of Directive 2008/9/CE of 12 February 2008. In France, this is the fiscal portal at [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr).*

• *A digital copy of the original invoices for all sums over €1,000 excl. tax must be submitted with the online refund request.*

• *The refund request must be submitted by 30 September of the calendar year that follows the refund period.*

**For companies from countries outside the European Union:**

*The Exhibitors concerned must appoint a tax representative in France to carry out all tax formalities.*

#### 9. WITHDRAWAL

*The Exhibitor must notify the Organiser in writing of any cancellation.*

*In the event that the Exhibitor partially (by reducing the surface of its stand area) or fully cancels its participation in the Show and/or its request for an equipped stand, on any date*

## 9. DÉSISTEMENT

Toute annulation de la part de l'Exposant doit être notifiée à l'Organisateur par écrit. En cas d'annulation totale ou partielle (réduction de surface), par l'Exposant, de sa participation au Salon et/ou de sa commande de stand équipé, à quelque date que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause, ce dernier reste intégralement redevable du prix de sa participation. Ainsi, les sommes déjà versées au titre de la location du stand et/ou de sa commande de stand équipé demeurent acquises à l'Organisateur et les sommes restant le cas échéant dues, deviennent immédiatement exigibles ; le tout même en cas de relocation du stand à un autre Exposant. Il est précisé que dans le cas où un Exposant, n'occuperait pas son stand vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du Salon au public, et ce qu'elle qu'en soit la cause, l'Organisateur pourra considérer que l'Exposant a annulé sa participation au Salon et les conditions visées ci-dessus s'appliqueront.

## 10. ASSURANCE

### 10.1. Responsabilité civile :

L'Organisateur ne répond pas des dommages que les Exposants pourraient occasionner à des tiers en ce compris le gestionnaire et le propriétaire du Site accueillant le Salon. L'Exposant s'engage en conséquence à souscrire, au plus tard 10 jours avant la date prévue de montage du Salon, auprès de compagnies d'assurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, des contrats d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, y compris le gestionnaire du Site et le propriétaire du Site, du fait de son activité à l'occasion de sa participation au Salon (y compris pendant les périodes de montage et de démontage). L'Exposant s'engage à fournir à l'Organisateur, à première demande de celui-ci, l'attestation correspondante de son assureur, en cours de validité, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. À défaut l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'Exposant l'accès au Salon sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

### 10.2. Risques Locatifs et biens de l'Exposant :

Par ailleurs, l'Organisateur ne répond pas :

- des dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.
- des dommages causés aux biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde.

En conséquence, et ce notamment afin de répondre aux exigences de la société gestionnaire du Site, l'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens souscrite par COMEXPOSIUM ASSURANCES, dans les conditions précisées au 9.3 ci-dessous, sera automatiquement facturée à l'Exposant par l'Organisateur.

Le cas échéant, si l'Exposant justifie de la souscription d'une police risques locatifs en transmettant à l'Organisateur, au plus tard 10 jours avant le début du montage du Salon, le formulaire « attestation d'assurance » dûment signé comportant le cachet de son assureur et faisant état de garanties délivrées pour un montant minimum par sinistre de 3 000 000 €, l'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens sera annulée et/ou lui sera intégralement remboursée. En retournant cette attestation et en sollicitant l'annulation et/ou le remboursement du montant facturé par l'Organisateur au titre de l'assurance risques locatifs – dommages aux biens, l'Exposant ne bénéficiera plus d'aucune des deux garanties composant l'offre d'assurance de l'Organisateur.

### 10.3. Offre d'assurance de l'Organisateur :

#### a) Assurance garantissant les risques locatifs et les biens des Exposants :

Le contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour le compte des Exposants garantit à la fois :

- les dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles, pour un montant par sinistre de 3 000 000 €.
- les dommages aux biens des Exposants.

Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'Assurance annexé au Dossier de Participation ou accessible sur le site Internet du Salon, sous réserve d'une modification des conditions d'assurance.

En souscrivant aux garanties d'assurances détaillées dans ledit Règlement d'Assurance, l'Exposant adhère au contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES.

#### b) Assurance complémentaire garantissant les biens des Exposants :

Sur demande formulée à l'Organisateur, l'Exposant peut en outre souscrire :

- Pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires au-delà des sommes prévues par la garantie principale, moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires,
- Pour le vol, une assurance spécifique, étant toutefois précisé que les vols simples ou résultant de malversations commis par les préposés de l'assuré ou du bénéficiaire ainsi que de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou du bénéficiaire, lesquels ont l'obligation stricte d'agir en toutes circonstances comme s'ils n'étaient pas assurés, ne seront pas assurés au titre de cette assurance complémentaire ;
- Pour les écrans plasma, une assurance spécifique.

### 10.4. Renonciation à recours :

#### a) Contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site :

En exécution des engagements pris par l'Organisateur envers la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site, l'Exposant, par le seul fait de sa participation, déclare

and for any reason, the Exhibitor still remains liable for the payment of all amounts due for its participation and/or stand. Thus, any amounts already paid for a stand and/or an equipped stand booking will be retained by the Organiser and the Exhibitor remains liable for the payment of any outstanding amounts, which shall fall due immediately, even if the stand is reallocated to another Exhibitor.

In the event that an Exhibitor has not occupied its allocated stand for any reason twenty-four (24) hours before the Show opens to the public, the Exhibitor will be deemed to have cancelled its participation in the Show and the aforementioned provisions shall apply.

## 10. ASSURANCE

### 10.1. Civil liability:

The Organiser is not liable for any damage or losses caused by an Exhibitor to a third party, including the manager and owner of the Site hosting the Show.

Consequently, the Exhibitor undertakes to take out the necessary insurance policies at least ten (10) days before the scheduled Show set-up period. The policies must be taken out with insurance providers certified to provide cover in France and must cover any financial liability to which it may be exposed due to bodily injury, material damage or consequential loss suffered by a third party, including the Site manager and Site owner, resulting from its actions during the Show (including during the set-up and break-down periods).

Upon request, the Exhibitor undertakes to provide the Organiser with the corresponding current insurance certificate from its insurer stating the cover taken out, the sums involved and the period of validity. Failing this, the Organiser reserves the right to refuse access to the Show, without this action giving the Exhibitor any right to compensation.

### 10.2. Tenant risk/property damage cover for the Exhibitor:

Furthermore, the Organiser is not liable for:

- Property damage suffered by the Site manager and/or Site owner which affects movable and immovable assets in the event of the following: fire, lightning, explosion, water damage, attacks and natural disasters.
- Damage or loss caused to property owned by the Exhibitor or placed in its care.

Consequently, and in order to meet the requirements of the Site management company, the Tenant Risk/Property Damage insurance policy taken out by Comexposium Assurances, under the terms stated in 9.3 below, will be automatically invoiced to the Exhibitor by the Organiser.

If the Exhibitor provides proof of having taken out another Tenant Risk policy to the Organiser with a duly completed Insurance Certificate form bearing the stamp and signature of the insurer at least 10 days before the set-up phase of the Show, and if the policy provides minimum cover of €3,000,000 per loss, the Tenant Risk/Property Damage insurance policy will be cancelled and/or fully refunded. By returning this form and requesting the cancellation and/or refund of the amount invoiced by the Organiser for the Tenant Risk/Property Damage insurance policy, the Exhibitor will no longer be covered by either of the two policies contained in the Organiser's insurance package.

### 10.3. Insurance offered by the Organiser:

#### a) Exhibitor cover for Tenant Risk/Property Damage:

The insurance policy taken out by Comexposium Assurances on behalf of its Exhibitors covers:

- Property damage suffered by the Site manager and/or Site owner which affects movable and immovable assets in the event of the following: fire, lightning, explosion, water damage, attacks and natural disasters, up to a total of €3,000,000 per loss.
- Damage to the Exhibitor's property.

The amount of cover is specified in the Insurance Regulations appended to the Application Form and is also accessible on the Show website, subject to any changes to the insurance conditions.

By taking the proposed insurance, as detailed in the Insurance Regulations, the Exhibitor is taking insurance with Comexposium Assurances, which is the policyholder.

#### b) Supplementary insurance cover for the Exhibitor's property:

The Exhibitor may submit a request to the Organiser to also take out insurance for:

- Property damage or losses: additional insurance on top of the amounts covered by the principal policy with payment of a premium calculated on the additional capital value.
- Theft, a specific insurance policy must be taken, being specified simple thefts or misappropriations committed by the employees of the Insured Party or of the beneficiary, who have the strict obligation to act in all circumstances as if they were not insured, were not insured by the additional insurance ;
- Plasma screens: a specific insurance policy must be taken out.

### 10.4. Waiver of recourse:

#### a) Against the Site Manager and/or Site Owner companies:

Executing the commitments undertaken by the Organiser towards the Site Manager and/or Site Owner companies, the Exhibitor, by the mere fact of its participation, declares that it waives all recourse that it or its insurers may be entitled to make against these companies and their respective insurers for damage covered by the Tenant Risk policy and any direct or indirect losses the latter parties may cause to its property, equipment and fittings as well as any caused to that of its agents, and additionally for any operating losses and/or extra costs regardless of the cause, with the exception of malicious acts.



renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre ces sociétés, et leurs assureurs respectifs, pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance,

Par ailleurs l'Exposant déclare renoncer à recours contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site et leurs assureurs respectifs en cas de survenance d'un des événements suivants, entraînant un préjudice pour l'Exposant :

- en cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de tout autre circonstance atteignant ses biens propres, l'Exposant devant s'assurer contre ces risques,
- en cas d'agissements anormaux des autres occupants du Site, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs,
- en cas d'interruption ou de fonctionnement intempestif dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ou du propriétaire du site, dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments d'équipements commun du site,
- en cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ou de la société Propriétaire du site,
- en cas de mesures de sécurité prises par la société gestionnaire du Site et/ou de la société Propriétaire du Site et/ou par toute autorité administrative, si celles-ci causaient un préjudice à l'Exposant.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

#### **b) Contre l'Organisateur :**

L'Exposant déclare également renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur et ses assureurs pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour les dommages directs ou indirects qu'il pourrait occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à tous recours contre l'Exposant et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont la responsabilité incomberait à l'Exposant. Il est précisé que cette renonciation à recours ne porte pas sur les dommages pouvant affecter l'ensemble immobilier constituant le Site, les aménagements et matériels appartenant à la société gestionnaire du Site et/ou à la société propriétaire du Site qui sont confiés à l'Exposant.

### **11. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

L'Organisateur établit le plan du Salon et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants et de la nature des produits exposés. À ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Exposants, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les surfaces demandées par l'Exposant dans une limite de 20% et ainsi d'actualiser en conséquence la facturation correspondante, sans que l'Exposant ne puisse demander l'annulation de sa participation. L'Organisateur est seul juge de l'implantation générale du Salon comme de l'implantation des stands sur le Site.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'Exposant devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi du plan de répartition. Ces réclamations devront être étayées au moyen d'un dossier exposant précisément les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations.

L'Organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi justifiées de modification d'emplacement.

L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi de la proposition d'emplacement vaut acceptation de l'Exposant quant à l'emplacement attribué.

En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'Exposant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

### **12. SOUS LOCATION / CO-EXPOSITION**

L'Exposant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non exposantes. Il lui est par ailleurs interdit de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite de l'Organisateur. En cas d'acceptation par l'Organisateur, l'Exposant devra s'acquitter, pour chaque société présente sur le stand, de frais d'inscription particuliers. L'Exposant se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur son stand, des présentes Conditions Générales. Il est responsable de toute violation des présentes commises par les sociétés présentes sur le stand. L'Exposant garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestations, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur le stand relativement à leur participation au Salon.

*In addition, the Exhibitor declares it waives all recourse against the Site Manager and/or Site Owner companies and their respective insurers in the case of one of the following events occurring, with harm suffered by the Exhibitor:*

- *fire damage, theft, water damage, damp or any other situation affecting its own property. The Exhibitor must insure itself against these risks.*
- *abnormal actions by other Site occupants, their staff or suppliers, or visitors.*
- *interruption or inadvertent functioning of the water, gas or electricity supply, the air conditioning or other general system, the suspension or shut-down, even for an extended period, for a reason out of the control of the Site Manager and/or Site Owner companies of fluid systems including the automatic fire extinguisher network, heating and air conditioning systems, or any one of the equipment items shared by the Site.*
- *contamination of the heating, water or air conditioning networks for a reason out of the control of the Site Manager and/or Site Owner companies.*
- *security measures taken by the Site Manager and/or Site Owner companies and/or by any government authority, should these cause harm to the Exhibitor.*

*The Exhibitor undertakes to obtain the same waiver from its insurers.*

#### **b) Against the Organiser:**

*The Exhibitor also declares it waives all recourse that it or its insurers may be entitled to make against the Organiser and its insurers in regard to damage covered by the Tenant Risk policy and any direct or indirect damage its property, equipment and fittings may suffer as well as that of its agents, as well as for any operating losses and/or extra costs regardless of the cause, with the exception of malicious acts.*

*The Exhibitor undertakes to obtain the same waiver from its insurers.*

*It is further specified that, on the basis of reciprocity and excepting malicious acts, the Organiser and its insurer waive any claim against the Exhibitor and its insurer for damage affecting any property, equipment and fittings belonging to the Organiser and which the Exhibitor is responsible for. It is further specified that this waiver is not applicable for any loss or damage that may affect the Site's buildings, fittings and equipment owned by the Site Manager and/or Site Owner companies and that has been given into the care of the Exhibitor.*

### **11. ALLOCATION OF STANDS**

*The Organiser will draw up a Show floor plan and allocate stand areas as applications are received, taking into account the Show's different sections. The Organiser will do its best to take into account the wishes of the Exhibitors and the nature of the products exhibited. So as to be able to do this, and taking into account the inherent constraints imposed in the placement of Exhibitors, the Organiser reserves the right to modify the surface area requested by the Exhibitor, up to a maximum of 20%, and to modify the corresponding invoice accordingly, without this giving the Exhibitor the right to cancel its booking. The Organiser has exclusive discretion to determine both the general layout of the Show and the allocation of stands.*

*Participation in previous events does not give the Exhibitor any special rights to stand locations.*

*Any complaints made by an Exhibitor about the allocation of stand areas should be addressed in writing to the Organiser within seven (7) days of receiving of the Show floor plan. Any such complaints must be supported by documentation that clearly sets out the actual and serious nature of the complaint.*

*The Organiser will do its best to meet justified requests to change the location of a stand.*

*If the Exhibitor has not contacted the Organiser within the seven (7) day period, it shall be deemed to have accepted the stand allocated to it.*

*Under no circumstances shall the Organiser be held liable for any consequences arising from the location of a stand allocated to an Exhibitor.*

### **12. SUBLETTING/SHARED EXHIBITING**

*Exhibitors may not provide advertising services on any media for a company that is not itself an Exhibitor. Furthermore, the Exhibitor is prohibited from assigning or subletting any stand or part of stand that it has been allocated without prior written agreement from the Organiser. If the Organiser agrees to the subletting, the Exhibitor must pay individual registration fees for each of the companies present at the stand. The Exhibitor will ensure that any sub-lessee of its stand complies with these Terms and Conditions. The Exhibitor is liable for any breach of these Terms and Conditions committed by sub-lessees at its stand. Moreover the Exhibitor hereby holds harmless the Organiser against any dispute, claim, charge, judgement and/or miscellaneous disbursements that may arise as a consequence of any company present at its stand in relation to their participation in the Show.*

### **13. STANDS**

*Information regarding the installation and removal of stands will be available in the Exhibitor's Guide:*

#### **a) Stand layout and decoration**

- *Products may only be presented inside the stand area, in a manner that does not encroach upon the aisles and does not interfere with neighbouring stands in any way. In the event of non-compliance, the Organiser may remove the products and/or equipment at the offending*

### 13. STAND

Les informations relatives à l'installation et à l'évacuation des stands seront disponibles dans le Guide de l'Exposant :

#### a) Aménagement des stands

- La présentation des produits doit être faite uniquement dans l'enceinte du stand, de façon à ne pas empiéter sur les allées et à ne gêner en aucun cas les Exposants voisins. En cas d'infraction, l'Organisateur pourra faire retirer les produits et les matériels aux frais de l'Exposant contrevenant.
- Les Exposants devront créer des ambiances en rapport avec les produits qu'ils présentent et accorder une importance toute particulière à la décoration générale de leur stand.
- Les matériels et produits doivent être disposés de façon esthétique.
- Les étals sont formellement interdits. Les stocks de marchandises devront être entreposés dans une réserve.
- L'Exposant est tenu de respecter les hauteurs maximales des stands et des enseignes fixées par l'Organisateur (voir détails dans le Guide de l'Exposant). Sauf accord préalable et écrit de l'Organisateur, la décoration des stands ne doit pas dépasser ces hauteurs. Toute infraction à cette obligation peut entraîner le démontage immédiat du stand aux frais de l'Exposant contrevenant. Pour les stands en îlot, l'Exposant devra recueillir l'accord préalable et écrit de l'Organisateur pour la construction de cloisons supplémentaires. Un projet d'aménagement du stand et d'implantation des matériels et équipements devra être obligatoirement soumis à l'approbation de l'Organisateur dans les délais indiqués par celui-ci.

Il est rappelé que tout Exposant doit faire valider son plan par l'Organisateur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur choisi par l'Organisateur.

#### b) Jouissance du stand - Respect des dispositions légales et réglementaires

L'Exposant s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaiterait développer dans le cadre de sa participation. À cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation (et notamment en cas de vente ou de distribution gracieuse de boissons à consommer sur place) de sorte que l'Organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété.

L'Exposant s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive...) à l'égard des Exposants voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation du Salon.

#### c) Dégradation

Sauf mention contraire, l'emplacement et les matériels mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés en bon état.

L'emplacement loué et/ou le matériel fourni dans le cadre de l'aménagement du stand doivent être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées au bâtiment ou au sol occupé et constatées lors de la restitution du stand seront refacturées à l'Exposant à l'euro l'euro.

### 14. PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans son Dossier de Participation ou sa demande de réservation de stand en ligne.

L'Exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand.

L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

### 15. SERVICES INTERNET

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le site Internet du Salon, concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc.

L'Exposant garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction.

L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

### 16. LA VENTE ILLICITE DE TITRES D'ACCES

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès au Salon (billets d'entrée, invitations, badges, pass, etc.), de manière habituelle et sans l'autorisation de l'Organisateur, sur le domaine public, dans un lieu privé ou sur Internet, est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police, puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.

*Exhibitor's expense.*

- *The Exhibitor must create an ambiance that properly reflects the products it is exhibiting and shall pay particular attention to the general decoration of its stand.*
- *All materials and products should be displayed in an aesthetically pleasing manner.*
- *The use of stalls is strictly prohibited. Stock must be kept in a storeroom.*
- *Exhibitors must comply with the maximum height regulations for stands and signs as set by the Organiser (refer to the Exhibitor's Guide for further details). No decoration on any stand shall exceed the height limits without the prior, written agreement of the Organiser. Any breach may result in the immediate disassembly of the Exhibitor's stand at the offending Exhibitor's expense. Where the Exhibitor is allocated an island stand, it shall not construct extra partitions without obtaining the prior written agreement of the Organiser.*

*The Exhibitor must, within the time frame set out by the Organiser, submit a draft layout of materials and equipment for approval.*

*All Exhibitors must obtain approval for their layout plan directly from the Organiser or indirectly from an external service provider appointed by the Organiser.*

#### b) Stand use - compliance with applicable laws and regulations

*The Exhibitor agrees to comply with all laws and regulations that apply to its business and/or the services and businesses that it wishes to develop within the scope of its participation in the Show. To this end, the Exhibitor will lodge all mandatory declarations and obtain the necessary approval and/or accreditation (including for selling and giving away drinks to be consumed on site) so that under no circumstances shall the Organiser have cause to be concerned.*

*Lastly, the Exhibitor will not cause any discomfort (noise, odour, etc.) to neighbouring Exhibitors or negatively impact the Show's organisation.*

#### c) Deterioration

*Unless stated otherwise, the stand area and any equipment made available to the Exhibitor by the Organiser shall be deemed to be in good condition.*

*The leased stand and/or any equipment provided as stand fittings must be returned to the Organiser in good condition. Any damage to the building or occupied floor that is noted when the space is returned will be invoiced to the Exhibitor euro for euro.*

### 14. PERMITTED PRODUCTS, BRANDS AND SERVICES

*The Exhibitor is prohibited from exhibiting at its stand any products, brands and services other than those listed and accepted on its Application Form or its online stand booking application.*

*Moreover, the Exhibitor hereby declares and warrants that it holds all intellectual property rights relating to the products and/or services exhibited, or that it has been authorised by the rights' holder to exhibit the products, brands or services at its stand.*

*The Exhibitor hereby warrants that the products and/or services it is exhibiting comply with all current applicable safety standards and accepts full liability for any defects in the aforementioned products and services; as such the Organiser cannot be held liable in this respect.*

### 15. INTERNET SERVICES

*The Exhibitor shall be solely liable for the contents of all information supplied by it for the purposes of publication on the Show website, and in particular for information about its products and/or services and their characteristics, performance, prices, etc.*

*The Exhibitor hereby warrants that the aforementioned information is lawful and in particular that it complies with all current regulations relating to the name, offer, presentation, user manual, and description of the scope and terms of the warranty covering the goods, products or services that it is presenting online and, more generally, that this information complies with all current advertising and consumer protection laws.*

*The Exhibitor has sole liability for the publication of all texts, logos, illustrations, photographs, images, products and brands and the Exhibitor alone must hold the relevant reproduction rights.*

*The Exhibitor holds harmless the Organiser against any amicable dispute and judicial proceedings brought by a third party.*

### 16. ILLICIT TICKET TOUTING

*The act of offering for sale, exhibiting with the intention to sell or transfer, or supplying the means with the intention to sell or transfer Show access passes (entry passes, invitations, badges, tickets, etc.) in a public or private place or on the internet, in a regular manner and without the Organiser's approval, is a criminal offence punishable by interrogation and arrest by the police and a fine of €15,000. The fine is increased to €30,000 for repeat offenders.*

### 17. INVITATION CARDS

*The copying or re-sale of invitation cards is strictly prohibited and shall be subject to prosecution and other sanctions.*

*If the fraudulent use of an invitation card (re-sale, copying, theft, etc.) is brought to its attention, the Organiser reserves the right to withdraw the invitation.*

## 17. CARTES D'INVITATION

Les cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions.

À ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol...) aurait été portée à sa connaissance.

## 18. DÉMONSTRATIONS ANIMATIONS

### a) Démonstrations

Les démonstrations sur le Salon ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite de l'Organisateur. Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, harangue ou racolage, de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture du Salon au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

### b) Animations

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisée(e) par l'Organisateur. À ce titre, l'Exposant devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...).

Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder 30 décibels (dBA) tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 85 décibels (dBA).

**c) Les démonstrations et les animations** ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans autre préavis.

## 19. PUBLICITÉ

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le Règlement de Décoration du Salon et être soumis à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans autre préavis.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs du Salon est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'Exposant.

Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc., devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'Exposant figurant sur le Dossier de Participation.

## 20. PRATIQUES COMMERCIALES / CONCURRENCE DÉLOYALE

Il est rappelé que le Code de la Consommation interdit expressément la vente avec prime (article L. 121-35 du code de la consommation), la vente à perte (article L. 442-2 du code de commerce), la vente à la boule de neige (article L. 122-6 du code de la consommation) et vente subordonnée (article L. 122-1 du code de la consommation) ainsi que la vente à la pochette. Toute vente aux enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur (loi N° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques).

L'Exposant s'engage à préciser aux consommateurs que les achats effectués sur le Salon, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation (article L. 311-12 du code de la consommation) et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, ne sont pas soumis au droit de rétractation. Dans les offres de contrat faites sur le Salon, l'Exposant s'oblige ainsi à mentionner l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent (article L. 121-97 du code de la consommation).

L'Exposant s'interdit expressément pendant toute la durée de la manifestation de se livrer à des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation.

L'Exposant est tenu à l'égard des visiteurs d'exécuter de bonne foi les contrats conclus avec ces derniers.

## 21. CONTREFAÇON

L'Exposant doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur.

En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision.

À défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

16

## 18. DEMONSTRATIONS AND OTHER EVENTS

### a) Demonstrations

Demonstrations may only be held at the Show for those products that require a specific technical explanation. Furthermore, such demonstrations may only take place if the Organiser has given a special prior written authorisation. Demonstrations on a podium raised above the initially planned floor height are strictly prohibited. Demonstrations carried out using a microphone, or which harangue or solicit in any manner, are strictly prohibited. Any full or partial closure of an Exhibitor's stand during normal opening hours to the public and, in particular, during any demonstration, is strictly prohibited without express prior written authorisation from the Organiser.

### b) Other events

All attractions, shows and events taking place within an Exhibitor's stand area must be authorised in advance by the Organiser. To this end, the Exhibitor shall provide specific details of the planned event (equipment and audio devices used, type of event, etc.). In any event, the loud speakers used may not exceed 30 decibels (dB) and they must face the interior of the stand and be angled towards the floor. The sound level shall not exceed 85 decibels (dB).

**c) Under no circumstances** shall any demonstration or event interfere with the neighbouring Exhibitor(s) or the general movement around the Show and, more generally, with the proper running of the Show. Failing this, approval may be revoked without further warning.

## 19. ADVERTISING

All advertising using sound or lighting must comply with the Show's Decoration Regulations and shall be subject to the prior written agreement of the Organiser. Any such agreement shall be conditional upon the advertising not interfering with any neighbouring Exhibitor(s) or the general movement around the Show and, more generally, with the proper running of the Show. Failing this, approval may be revoked without further warning.

Distribution of brochures, vouchers and other printed matter intended to redirect Show visitors to the Exhibitor's stand is strictly prohibited in the aisles and throughout the Site. Only brochures, vouchers and other printed material offered within the Exhibitor's stand are authorised.

Any documentation given to any visitor to a stand, such as a business card or Application Form, must bear the stand name or company name of the Exhibitor listed on the Application Form.

## 20. SALES PRACTICES/UNFAIR COMPETITION

The French Consumer Code expressly prohibits sales at a premium (Article L. 121-35), sales at loss (Article L. 442-2), pyramid selling (Article L. 122-6), tying sales (Article L. 122-1) and false sales.

Any sale by auction must comply with current applicable legislation (French law no. 2000-642 of 10 July 2000 relating to the regulation of voluntary sales of chattels by public auction).

The Exhibitor undertakes to inform consumers that any purchases made at the Show, other than those subject to a consumer credit agreement (article L. 311-12 of the Consumers Code) and those arising from a personal invitation to come to a stand to receive a gift, shall not benefit from the right to cancel the purchase. In contract proposals made at the Show, Exhibitors must mention in a visible boxed text and in clear, legible terms that there is no withdrawal period (Article L. 121-97 of the French Consumer Code).

The Exhibitor is expressly prohibited, for the entire period of the Show, from engaging in acts of unfair competition such as conducting surveys and distributing advertising items outside its stand area, as such actions may divert Show visitors to the benefit of the Exhibitor.

The Exhibitor is obliged to ensure that any agreements it enters into with visitors to the Show are executed in good faith.

## 21. COUNTERFEIT ITEMS

The Exhibitor will personally ensure the protection of all intellectual/industrial property rights related to the materials, products, services and brands exhibited in accordance with any applicable current legislation and regulatory provisions, and the Organiser shall not be held liable for any failure to comply, particularly in the event of a dispute with another Exhibitor or a visitor to the Show.

In the event that a competent court finds the Exhibitor guilty of counterfeit, regardless of the date, the Organiser reserves the right to demand the Exhibitor comply with the court's ruling. Failing that, the Organiser reserves the right to refuse the Exhibitor admission and to enforce sanctions under these Terms and Conditions without the Exhibitor having the right to claim any compensation.

## 22. DISPLAYING PRICES

Prices must be shown inclusive of all taxes and in the French language, in accordance with current applicable legislation, and must be clearly displayed to ensure the public is well informed. Any price reduction announcements (discount, rebate or cashback offer) through labelling, marking or display must comply with all current applicable legislation and regulations relating to the advertising of prices to consumers, and may only appear on small posters within the stand area. The maximum size of any such small poster is 30 x 20cm.



## 22. AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relative à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

## 23. VENTES À EMPORTER

Sauf dérogation, l'Organisateur interdit les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

En tout état de cause et en cas d'autorisation, l'Exposant s'engage à respecter la réglementation applicable aux ventes à emporter en vigueur au jour de la manifestation.

## 24. DÉCLARATION SACEM

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, l'Exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement.

L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

## 25. PRISES DE VUES / MARQUES

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur et le Groupe COMEXPOSIUM :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation ;
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.

L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ou photographies et/ou le support internet utilisés pour la promotion du Salon doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Salon.

Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues du Salon doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre du Salon et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Exposant.

## 26. CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue du Salon. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire.

## 27. RÉGLEMENTATION

Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de la manifestation édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS). Les Règlements de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Exposants dans le Guide de l'Exposant.

L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements.

## 28. INFORMATIONS PRATIQUES

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'Exposant au Salon lui sont communiqués, après attribution du stand, dans la rubrique « Info Pratiques » accessible dans son Espace Exposant depuis le site internet du Salon. L'Exposant s'engage en outre à respecter les mesures de sécurité et de prévention réglementaires les formalités de douane... ainsi que les contraintes édictées pour l'aménagement des stands.

## 29. DOUANE

Il appartiendra à chaque Exposant d'accomplir l'ensemble des formalités douanières applicables aux matériels et produits en provenance de l'étranger.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

## 23. SALES FOR TAKE AWAY

*Unless stated otherwise, any sale whereby a purchaser may take immediate possession at the Show of the purchased items is prohibited.*

*In any event, and when authorised, the Exhibitor will comply with all applicable regulations in force on the Show day(s) relating to the sale of items for immediate take away.*

## 24. SACEM DECLARATION

*Exhibitors wishing to play music at their stands must give the Organiser prior written notice. Furthermore, the Exhibitor is exclusively liable for complying with intellectual property laws relating to the playing of music. Therefore, the Exhibitor must lodge all necessary declarations relating to the playing of music at its stand to SACEM (the French royalty collection association) and pay the related royalties.*

*The Exhibitor holds harmless the Organiser against all claims and/or actions brought by a third party as a consequence of the Exhibitor's failure meet its obligations.*

## 25. PHOTOS/BRANDS

*The exhibitor, for no charge, expressly authorises the Organiser and the Comexposium Group to:*

- *take, should they wish to do so, photos and/or videos featuring the Exhibitor and/or members of its team, as well as any products exhibited at its stand*
- *use any such images freely on all media and in particular for the purposes of advertising (including on the internet) in France and worldwide for a period of five (5) years beginning from the date of its Show Application*
- *cite and reproduce, for no charge, its trade mark and company name as a commercial reference for the purposes of communication on any media (including the internet) in France and worldwide for a period of five (5) years beginning from the date of its Show Application.*

*Any Exhibitor who does not wish for all or part of its stand or any elements it contains (logo, brand, model, etc.) or any members of its team to appear in photos and/or videos and/or on the Internet, by way of advertising material promoting the Show, must advise the Organiser of this in writing before the start of the Show.*

*Furthermore, any Exhibitor wishing to take photographs of the Show must inform the Organiser in writing beforehand. Given this, the Exhibitor will personally ensure it possesses all necessary authorisations to take photographs at the Show and is exclusively responsible for complying with any image rights enjoyed by Exhibitors.*

## 26. CATALOGUE

*Only the Organiser is authorised to publish, have re-published and distribute the Show catalogue. All information required by the catalogue publishing team will be supplied by the Exhibitors, who remain responsible for it. Under no circumstances will the Organiser be liable for any omissions or reproduction, composition or other errors that may occur.*

## 27. REGULATIONS

*Exhibitors are required to be familiar with and comply with all applicable regulations in force at the time of the Show, as issued by public authorities or by the Organiser, in particular the no-smoking rules that apply to the public areas, the Fire Safety Regulations and the Health and Safety Regulations.*

*The Fire Safety Regulations and the Health and Safety Regulations will be communicated to Exhibitors in the Exhibitor's Guide.*

*The Organiser prohibits the operation of any stand that does not comply with these regulations.*

## 28. PRACTICAL INFORMATION

*Once a stand has been allocated, all information relating to the Exhibitor's participation in the Show will be supplied on the Practical Info page in its Exhibitor Area of the Show's website. The Exhibitor also undertakes to comply with health and safety regulations and customs formalities, as well as the limitations imposed on stand layouts.*

## 29. CUSTOMS

*Each Exhibitor is responsible for carrying out any applicable customs formalities for materials and products originating from outside of France.*

*The Organiser shall not be held liable for any difficulties arising in relation to such formalities. The Exhibitor holds harmless the Organiser against any disputes and/or claims in relation to this and will compensate the Organiser for any loss suffered as a consequence of the Exhibitor's failure to comply with the necessary customs formalities.*

*Organiser for any loss suffered as a consequence of its failure to comply with the applicable customs formalities.*

## 30. CANCELLATION OF THE SHOW DUE TO A FORCE MAJEURE EVENT

*In the event that the Organiser cancels the Show due to a force majeure event as recognised by French jurisprudence, the Organiser will immediately notify the Exhibitors.*

*If this occurs, the Organiser shall not be held liable for any loss or damages but shall return*

L'Exposant le garantit donc de tous recours et/ou réclamations à cet égard et l'indemniserà de tout préjudice qu'il subirait du fait du non-respect des formalités douanières nécessaires.

### 30. ANNULATION DU SALON POUR FORCE MAJEURE

En cas d'annulation du Salon par l'Organisateur pour survenance d'un cas de force majeure, l'Organisateur en avisera sans délai les Exposants.

Dans une telle hypothèse, il n'y aura lieu à aucun dommages-intérêts et les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements :

- revêtant cette qualification admise par la jurisprudence française,
- ainsi que, et ce quelle que soit leur cause, les événements rendant impossible l'exploitation du Site limitativement listés ci-après :
  - incendies, explosions, inondation, tempête, foudre ;
  - détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site ;
  - inondation, violente tempête, détérioration par la foudre ;
  - décision par une autorité administrative de la fermeture du Site ou réquisition.

### 31. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis par les Exposants pour quelque cause que ce soit.

### 32. FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Dans le cadre de l'exécution des présentes et à tout moment, l'Organisateur pourra librement :

- se substituer toute société du Groupe COMEXPOSIUM auquel il appartient, entendue comme toute entité contrôlant, contrôlée par ou placée sous le même contrôle que l'Organisateur (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ou encore
- céder ou transférer, de quelque manière que ce soit et à quelque personne que ce soit, les droits et obligations issus des présentes Conditions Générales notamment en cas de cession ou de mise en location-gérance du fonds de commerce du Salon.

Il est expressément convenu que ces substitution et transfert n'entraîneront aucune novation à la demande de réservation de stand et/ou participation au Salon, que l'Exposant s'engage à poursuivre si bon semble à l'Organisateur.

### 33. RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture du Salon.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat et des présentes Conditions Générales. Tout différend n'ayant pu être ainsi résolu sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Nanterre.

La participation au Salon ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

### 34. TOLÉRANCE

Toute tolérance de la part de l'Organisateur relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par l'Exposant de l'une des dispositions des présentes ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'Exposant, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par l'Exposant.

### 35. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

### 36. SANCTIONS

En cas d'infraction aux présentes conditions générales, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant.

En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'Exposant et reprendra immédiatement la libre disposition des espaces loués.

En conséquence également de ce qui précède, l'Organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'Exposant à l'un quelconque des Salons organisés par les sociétés du Groupe COMEXPOSIUM pendant une durée de trois ans.

to the Exhibitors any amounts paid to it by them.

Force majeure events include:

- events described as such by French jurisprudence
- events that render the Site's operation impossible, regardless of the cause, and listed exhaustively below:
  - fire, explosion, flood, storm, lightning
  - deterioration of technical equipment resulting in it being impossible to operate the Site
  - flood, violent storm, lightning damage
  - decision by a government authority to close or requisition the Site

### 31. LIABILITY OF THE ORGANISER

The Organiser shall not be held liable for any interruption or commercial damages suffered by Exhibitors for any reason.

### 32. RIGHT TO SUBSTITUTE

In the context of these terms and conditions, and at any time, the Organiser is free to:

- substitute itself with another company in the Comexposium Group to which it belongs, meaning any controlling or controlled entity or any entity that is placed under the same control as the Organiser (as defined in Article L. 233-3 of the French Commercial Code); and
- sell or transfer in any manner and to any person its rights and obligations under these General Terms and Conditions, including in the event of the transfer or management under lease of the Show's business.

It is expressly agreed that this substitution or transfer will not generate any novation in regard to stand booking requests and/or participation in the Show, which the Exhibitor undertakes to maintain if the Organiser so decides.

### 33. COMPLAINTS AND DISPUTES - GOVERNING LAW - JURISDICTION

All complaints must be sent by registered post with confirmation of delivery within ten (10) days of the Show closing.

The parties shall endeavour to settle amicably and rapidly any dispute that may arise between them in relation to the interpretation and/or execution of the contract and these Terms and Conditions. Any dispute that cannot be settled in this manner will be subject to the exclusive jurisdiction of the Nanterre courts.

Participation in the Show, as well as any actions undertaken as a consequence of this participation, shall be subject to French law.

### 34. TOLERANCE

Any tolerance shown by the Organiser regarding any partial or complete failure by the Exhibitor to carry out any provision(s) set out in these Terms and Conditions shall under no circumstances, irrespective of the duration or frequency, give rise to any rights which benefit the Exhibitor nor shall such tolerance modify, in any manner, the extent or terms of performance of the Exhibitor's obligations.

### 35. INVALIDITY

In the event that one or more provisions of these Terms and Conditions are found to be invalid or declared as such under any law or regulation or following a final court decision, the remaining provisions will remain in force and retain their scope of application.

### 36. SANCTIONS

In the event of any breach of these Terms and Conditions, the Organiser, having given formal notice in the presence of a bailiff (when necessary) and where the breach remains unremedied, has the right to immediately close the stand and prevent the Exhibitor from entering it, without this giving the Exhibitor the right to claim material or financial damages from the Organiser.

The Exhibitor shall be liable for any costs arising from the Organiser's intervention (bailiff's fees and/or fees relating to the stand closure).

In any event, once any breach has been identified, the Organiser has the right to terminate this contract without incurring liability for any losses suffered by the Exhibitor, and will immediately repossess the stand area.

In addition, the Organiser has the right to refuse the Exhibitor admission to any Show organised by any company within the Comexposium Group for a period of three (3) years.